

d'édicter des règlements pour la mise en vigueur d'une loi, il est toujours bon que le ministre soit tenu de les faire approuver par le Gouverneur en conseil. De cette façon, le ministre lui-même se trouve protégé, car pour n'être bien souvent qu'une simple formalité, cette approbation du Gouverneur en conseil est parfois de nature à donner plus de force à un règlement et à aider le ministre à le faire observer. Mais si la loi actuelle est conçue dans le même sens, je ne proposerai pas de modification.

L'hon. M. DOHERTY: Cette disposition est calquée sur celle de la loi actuelle, à cette différence près, que nous avons substitué le "surindendant" à l'"inspecteur".

M. MORPHY: En 25e ligne, ne vaudrait-il pas mieux dire "octroi" qu'"allocation"?

L'hon. M. DOHERTY: J'en conviens. J'allais justement saisir le comité d'une modification que je désire apporter à cet article, modification qui embrasse l'objet que l'honorable député a en vue. Au sens du texte actuel, la gratification doit être accordée au détenu employé au travail d'où provient l'argent. Or, ce n'est pas cela que j'avais en l'idée. S'il devait en être ainsi, ceux-là des détenus obtiendraient une rémunération qui auraient la chance de s'occuper de la production de choses qu'on pourrait convertir en argent, tandis qu'il ne serait rien accordé à ceux qui s'occuperaient de travaux tout aussi utiles, de la production de choses qu'on emploierait au pénitencier même. Comme nous voulons être autorisés à rémunérer le travail des détenus en général, je propose que le texte de l'alinéa "b", article 18, soit modifié comme suit:

L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail que l'on peut juger utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation aux détenus, subordonnée à telles conditions que peuvent établir les règlements, d'une gratification payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées, à titre de rémunération pour leur travail.

M. BLAKE: A-t-on réalisé quelque profit sur le travail accompli par les forçats au cours de l'année dernière?

L'hon. M. DOHERTY: Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de système industriel qui nous permit de vendre le produit du travail des détenus, et c'est précisément en vue de l'établissement d'un système de ce genre que nous nous faisons conférer aujourd'hui des pouvoirs spéciaux. Néanmoins, le régime actuellement en vigueur nous a permis, au cours de l'an dernier, de

tirer quelque argent du travail des détenus. Notre production agricole a pris une importance telle—je regrette de n'avoir pas les données par devers moi—que nous avons pu subvenir, du moins dans une grande mesure, aux besoins de chaque pénitencier et même, en certains cas, à ceux de personnes du dehors. Nous avons aussi employé les détenus à la confection d'une certaine quantité de vêtements pour les prisonniers ennemis qui sont dans les camps d'internement. A ces camps nous avons fourni pour \$17,611.39 de marchandises consistant en salopettes, pantalons, chemises, blouses, chaussures, réparation de chaussures, chaussettes et habillements complets, sans compter nombre d'autres articles qui se confectionnent en ce moment. Au département des Affaires indiennes nous avons également fourni une grande quantité d'articles de vêtement, soit: 212 habillements complets, 220 chemises, 868 pantalons, 207 paires de chaussures et 207 ceintures. En outre, les femmes détenues dans les pénitenciers ont confectionné pour le bénéfice de la Croix-Rouge beaucoup de pyjamas, de chaussettes et de bandages.

Mais ce travail a été accompli en l'absence d'un système qui nous permit de récompenser ceux qui l'ont fait, et le présent amendement a pour objet de nous mettre en mesure de faire exécuter ces sortes de travaux à la faveur d'un régime régulièrement établi, d'en vendre le produit aux seuls départements du Gouvernement—car il ne s'agit pas de faire concurrence à la main-d'œuvre du dehors—et d'en recevoir le prix normal, une partie de l'argent ainsi obtenu devant servir au maintien de l'institution, et le reste devant nous fournir le moyen d'accorder cette rémunération aux détenus.

M. BLAKE: Les observations du ministre de la Justice me paraissent toucher à une question fort importante. On fait travailler un prisonnier et les profits provenant de son travail, sont renvoyés à ceux dont il est le soutien. Le ministre de la Justice dit que les produits de son travail seront vendus aux différents ministères. L'homme est suffisamment puni, de même que sa femme et ses enfants, du fait de son emprisonnement, sans augmenter sa punition en lui refusant la meilleure rétribution qu'il lui soit possible d'obtenir pour son travail. C'est un point que l'on ne devrait pas perdre de vue. On devrait écouler ces produits, quels qu'ils soient, sur le marché public, les rendre accessibles à toute personne qui veut offrir le meilleur prix possible, car la femme et les enfants de cet homme ont autant droit à la protection que n'importe quelle industrie, ou